

## **DECISION N° 2021-36-ACCA**

### **Décision de refus de demande de réintégration de parcelles à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VADELAINCOURT**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1978 portant agrément de l'Association Communale de Chasse des Quatre Vents,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1984 portant dévolution de l'agrément de l'ACCA des Quatre Vents aux ACCA de LEMMES, OSCHES, VADELAINCOURT, SENONCOURT LES MAUJOUY,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1984 portant liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VADELAINCOURT,

Vu la demande du Président de l'ACCA de VADELAINCOURT en date du 22 février 2021,

Vu le courrier adressé à O. H. le 17 mars 2021,

Vu les réponses de Mr H. O. en date du 27 avril 2021 et du 07 mai 2021,

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

Considérant que l'opposition «<sup>o</sup>H. » mentionnée à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 octobre 1984 portant liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA, et concernée par la demande de réintégration du Président de l'ACCA de VADELAINCOURT, n'est pas démembrée,

## **DECIDE**

**Article 1** – De ne pas donner une suite favorable à la demande de réintégration de Mr H. P., Président de l'ACCA de VADELAINCOURT, concernant les parcelles de l'opposition H..

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 30 juin 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

